ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non-enseignants

Question écrite n° 75250

Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessaire révision du statut des préparateurs de l'éducation nationale. Les représentants de la profession demandent en effet depuis plusieurs années l'ouverture de négociations portant sur son statut, régis par le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Ce texte ne paraît plus adapté aujourd'hui aux exigences de la profession ni à ses conditions d'exercice. En effet, ces dernières années, les préparateurs de l'éducation nationale ont vu leur mission affectée par de profonds bouleversements, en raison de l'évolution des programmes et des modalités d'évaluation, de la création des travaux personnels encadrés (TPE) ou encore du développement de nouvelles technologies informatiques. D'autre part, d'après une enquête nationale menée il y a deux ans, leur recrutement a considérablement évolué, Il convient d'ajouter que ces personnels travaillent en lien direct avec les équipes pédagogiques et ne sont pas concernés par la législation relative à la décentralisation des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé (ATOSS). C'est pourquoi il lui paraît nécessaire de revenir sur les dispositions désuètes du décret précité. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il entend agir en ce sens, dans le souci d'une concertation étroite et constante avec les organisations syndicales.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992 régit trois corps de personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale : il s'agit des agents techniques de laboratoire (rémunérés en échelle 3), des aides de laboratoire (dont les grades sont rémunérés en échelles 3 et 4) et des aides techniques de laboratoire (échelle 5 et espace indiciaire spécifique). Si le corps des aides techniques fait l'objet d'un recrutement et d'une gestion par spécialité, les deux autres corps sont polyvalents, et leurs membres accomplissent des tâches assez voisines. Aussi, le corps des agents techniques de laboratoire est-il mis en extinction de fait depuis 1997, aucun recrutement n'ayant été effectué dans ce corps et les emplois vacants étant systématiquement transformés en vue d'adapter la structure des emplois aux besoins des établissements. C'est pourquoi un projet de décret, présenté au comité technique paritaire ministériel le 9 janvier 2006 et actuellement à l'examen du Conseil d'État, prévoit de procéder à la suppression du corps des agents techniques de laboratoire par intégration dans le corps des aides de laboratoire. Par ailleurs, une réflexion est en cours avec les organisations syndicales représentatives des personnels techniques de laboratoire, à propos notamment de l'évolution de leurs missions.

Données clés

Auteur : M. Jack Lang
Circonscription : Pas-de-Calais (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 75250

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE75250

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9351
Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3691